

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

BILL.

Acte pour obliger les dénonciateurs pour-
suivant le recouvrement de pénalités, en
certains cas, à fournir caution pour les
frais.

(No. 134—1863—2e Session.)

Re-imprimé tel que rapporté du comité spécial.

M. MUNRO.

QUEBEC:
IMPRIMÉ POUR LES ENTREPRENEURS, PAR
HUNTER, ROSE ET LEMIEUX, RUE STE. BASILE

Acte pour obliger les dénonciateurs poursuivant le recouvrement de pénalités, en certains cas, à fournir caution pour les frais.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif Préalable et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Si une action, poursuite ou plainte est intentée, portée ou commencée après la passation du présent acte, ou si à la date de la passation du présent acte aucune action, poursuite ou plainte est pendante, mais n'a pas été instruite, et que dans telle action, poursuite ou plainte le demandeur agit en qualité de dénonciateur ou cherche à recouvrer une pénalité accordée à un dénonciateur, personne ou personnes qui en fait ou en aura fait la demande comme il est prescrit ci-dessus en vertu de toute loi ou statut accordant des amendes à ceux qui en feront la poursuite, soit pour leur propre bénéfice ou le bénéfice de la couronne, ou en partie pour leur bénéfice et en partie pour le bénéfice de la couronne— il sera et pourra être loisible à la personne ainsi poursuivie ou à son agent ou procureur, de demander à la cour, dans laquelle telle action, poursuite ou plainte pourra être pendante, que caution soit donnée pour les frais sur affidavit, démontrant à la cour que telle action, poursuite ou plainte est ou a été portée dans le but de recouvrer une pénalité et que dans la croyance du déposant, le demandeur ou le dénonciateur ne possède pas de propriétés à un montant suffisant pour répondre des frais de la poursuite dans le cas où un verdict serait rendu en faveur du défendeur, priant la cour de décerner un ordre, il sera loisible au juge de la dite cour de décerner un ordre à l'effet que le demandeur ou le dénonciateur dans telle poursuite ou action fournissent immédiatement caution pour les frais à encourir en telle poursuite ou action, conformément à la pratique suivie dans les cas où le demandeur réside hors de la province, et tel ordre aura l'effet de suspendre les procédures dans la cause jusqu'à ce que caution ait été fournie.

Caution que
devront four-
nir les dénon-
ciateurs qui
intentent des
actions en re-
couvrement
de pénalités.

2. Le présent acte ne s'applique qu'au Haut-Canada.